



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

N° 3/14

**Objet : Convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Hrant Dink – Année scolaire 2024/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Arnaud BERNIERE	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

Absents : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Claudine OCCHIPINTI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 442-5 à L. 442-11 relatif aux modalités de financement des écoles sous contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'État,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2021 concernant les règles de prise en charge par les communes de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le Budget primitif 2025 de la Ville,

Vu la délibération n°12/78 du 17 décembre 2024 portant attribution des subventions aux associations,

Considérant que le Conseil a décidé de fixer le montant de la participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'école privée franco-arménienne Hrant Dink, pour l'année scolaire 2024/2025, à 32 068,83 €, au regard, d'une part, du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'établissement et domiciliés sur la commune et, d'autre part, du montant forfaitaire, par élève, selon le niveau, calculé par l'Union des Maires du Val d'Oise,

Considérant qu'il convient de formaliser cette participation aux frais de fonctionnement par la conclusion d'une convention de participation avec l'établissement, qui en fixerait, notamment, le montant et les modalités de versement,

Vu le projet de convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Hrant Dink,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, périscolaires et à la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative aux modalités de participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Hrant Dink, ci annexée,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Claudine OCCHIPINTI  
Secrétaire de séance



Publié le : 11/04/2025  
Délibération rendue exécutoire le : 11/04/2025  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales



Pascal DOLL  
Maire



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*